

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-21

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 215-21 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX, DEVANT SE LIRE « CONCERNANT LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES »

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal aux fins du présent règlement le 12 juillet 2021

En conséquence il est proposé par le conseiller Rodrigue Boivin d'adopter ce projet de règlement # 215-21 concernant «Les ponceaux des entrées privés»

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur en urbanisme. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3

PERMIS

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis d'autorisation de construction.

3.1 Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

3.2 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.3 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 4

EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

4.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

4.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 5

FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

5.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

5.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

5.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 6

TYPE DE PONCEAU

6.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum ou

2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

6.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 460 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

6.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

ARTICLE 7

NORMES D'INSTALLATIONS

7,1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

7.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

7.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

7.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

7.5 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

7.6 Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

7.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 8

RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

8.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

8.2 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité pourra au besoin installer un ponceau approprié. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

8.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 10

TARIFICATION

Le coût du permis est édicté par le règlement relatif aux permis et certificats numéro 210-19

ARTICLE 11

PÉNALITÉS

11.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais : a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200 \$. b)

Pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 300 \$. c) Pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 500 \$. d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

11.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article

11.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 12

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tout règlement relatif aux ponceaux des entrées privés.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.